

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.828 du 19 juin 2012

A. 199.098/VIII-7996

En cause : **CHAUDIEZ** Dominique,
ayant élu domicile chez
M^e Denis GOUZÉE, avocat,
rue de l'Automne 59
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149 bte 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par Dominique CHAUDIEZ qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «portant la décision de mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection à titre temporaire», daté du 31 janvier 2011 (...) aux termes duquel le Gouvernement de la Communauté française décide de mettre fin à la désignation de Madame Dominique CHAUDIEZ au poste de proviseur faisant fonction à l'Athénée royal d'Uccle I";

Vu l'arrêt n° 211.294 du 16 février 2011 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pauline LAGASSE, loco M^e Denis GOUZÉE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 211.294, précité; qu'il y a lieu de les compléter de la manière suivante :

1. Le 22 mars 2011, la Ministre de l'Enseignement obligatoire prend deux nouvelles décisions : d'une part, la requérante est désignée pour une durée indéterminée à l'athénée royal Serge Creuz à Molenbeek-Saint-Jean afin d'y occuper un emploi hors cadre de proviseur et, d'autre part, il est décidé que Paul SCHMITZ, qui avait été désigné à titre temporaire en tant que proviseur à l'athénée royal d'Uccle I au moment de l'adoption de l'acte attaqué occupera jusqu'au 30 juin 2011 l'emploi qui était auparavant confié à la requérante.

2. Aucun recours n'a été introduit contre ces deux décisions du 22 mars 2011;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle fait valoir que la décision que la Ministre de l'Enseignement obligatoire a prise le 22 mars 2011 correspond à ce que la requérante avait demandé dans la note de défense qu'elle avait déposée lors de son audition le 2 décembre 2010; qu'elle relève, en outre, qu'en acceptant sans réserve d'être désignée à l'athénée royal Serge Creuz, celle-ci a adopté un comportement dont on peut déduire qu'elle se désintéresse de l'emploi qu'elle occupait, avant l'adoption de l'acte attaqué, à l'athénée royal d'Uccle I;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante estime au contraire que la décision litigieuse risque de porter gravement atteinte à sa réputation ainsi qu'à ses perspectives de carrière; qu'elle en déduit qu'elle conserve un intérêt moral au recours et se réfère à ce propos à un arrêt DEBRULLE n° 133.211 du 28 juin 2004; qu'elle relève que la décision du 22 mars 2011 ne retire pas celle attaquée par le présent recours; qu'elle en déduit que cette décision continuera à faire partie de son dossier, ce qui aura nécessairement pour conséquence de donner du crédit aux rapports négatifs établis précédemment par le comité d'accompagnement ainsi qu'à l'idée selon laquelle elle serait responsable des difficultés relationnelles existant avec le préfet des études de l'athénée royal d'Uccle I; qu'elle conteste, enfin, s'être désintéressée de son emploi à l'athénée royal d'Uccle I et souligne que si elle a accepté sa désignation à l'athénée royal Serge Creuz à Molenbeek-Saint-Jean, c'est, comme le précise une lettre de son conseil du 30 mars 2011, parce qu'il s'agit là d'une situation purement temporaire et que ce délai devrait permettre d'examiner et de résoudre la situation prévalant à l'athénée royal d'Uccle I; qu'elle fait valoir qu'elle espère pouvoir réintégrer ses fonctions au sein de cet établissement une fois que la question du harcèlement aura été réglée et que la Communauté française aura, de manière plus générale, réussi à y recréer un climat de travail correct; que, dans son dernier mémoire, elle relève enfin que la fonction qu'elle exerce actuellement revêt un caractère précaire puisqu'elle est hors cadre et serait moins valorisante;

Considérant que les désignations en qualité de proviseur de la requérante tant au sein de l'athénée royal d'Uccle 1 qu'au sein de l'athénée royal Serge Creuz revêtent un caractère temporaire; qu'une nomination définitive en qualité de proviseur suppose non seulement l'existence d'un emploi vacant mais implique également que son titulaire dispose du brevet de proviseur, brevet requis par l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et dont la requérante n'est pas titulaire; qu'en raison du caractère temporaire de la désignation de la requérante à l'athénée royal d'Uccle 1, la partie adverse a pu, de manière parfaitement régulière, la désigner à l'athénée royal Serge Creuz sans avoir dû, au préalable, retirer l'acte attaqué, et ce d'autant qu'une tierce personne a été désignée pour la remplacer dans cette fonction; que les conséquences alléguées de l'acte attaqué sur la carrière de la requérante ne sont, en outre, nullement avérées; que la capacité même de cette dernière d'exercer la fonction de proviseur n'est nullement remise en cause dès lors qu'elle a, comme elle l'a du reste proposé dans son mémoire en défense, été désignée pour exercer la même fonction dans un autre établissement; que le fait que l'emploi de proviseur qu'elle occupe actuellement soit hors cadre n'est pas de nature à rendre sa situation plus précaire dès lors que celle exercée à l'athénée royal d'Uccle 1 l'était à titre intérimaire et qu'en toute hypothèse une éventuelle nomination définitive implique non seulement qu'un emploi soit

vacant mais également la détention d'un brevet dont la requérante ne dispose pas à ce jour;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la requérante ne s'est nullement désintéressée de la fonction de proviseur qu'elle exerçait à l'athénée royal d'Uccle I ni n'a renoncé à être réintégrée dans ce poste; qu'il résulte de la lettre officielle que son conseil a adressée le 30 mars 2011 à la partie adverse qu'elle n'acceptait sa nouvelle affectation à l'athénée royal Serge Creuz que de manière temporaire, dans l'attente que la clarté soit faite sur les problèmes relationnels qu'elle a rencontrés avec le chef d'établissement de l'athénée royal d'Uccle I et qui sont visés par la plainte de harcèlement qu'elle a déposée; qu'il en résulte que la partie adverse n'aura l'obligation d'envisager sa réaffectation à l'athénée royal d'Uccle I que si la plainte pour harcèlement qu'elle a introduite s'avère fondée; que cependant, la requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel à poursuivre l'annulation de la décision de mettre fin à ses fonctions de proviseur à l'athénée royal d'Uccle I dès lors qu'elle a marqué son accord pour que sa réintégration dans cette fonction soit envisagée à la lumière des suites de la plainte pour harcèlement qui a été déposée; que tant la décision qui devra être prise par la partie adverse qu'un éventuel refus implicite de statuer de sa part pourraient alors faire l'objet, le cas échéant, d'un recours devant le Conseil d'État; que la requête doit, dès lors, être déclarée irrecevable;

Considérant que, l'actuelle affectation de la requérante faisant suite à l'arrêt ayant ordonné la suspension de l'acte attaqué sous le bénéfice de l'extrême urgence, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.